DÉLIBÉRATION N° CA 18-10 DU 12 JANVIER 2018

approuvant des conventions relatives à la gestion en paiement dissocié par l'Agence de services et de paiement (ASP) dans le cadre des PDRR de Bretagne, de Basse-Normandie et de Haute-Normandie pour la programmation 2014-2020

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 213-39,

Vu le 10^{ème} programme (2013-2018) de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 12 janvier 2018.

DÉLIBÈRE

Article unique

Le conseil d'administration approuve les conventions relatives à la gestion en paiement dissocié du cofinancement par le FEADER des aides hors SIGC de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour la programmation 2014-2020 en Normandie et en Bretagne et autorise la directrice générale de l'Agence à les finaliser et à les signer.

La Secrétaire du conseil d'administration Directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Patricia BLANC

Le Président du conseil d'administration

Michel CADOT







CONVENTION

relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader des aides Hors SIGC de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre du Programme de Développement Rural Bretagne pour la programmation 2014-2020

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union européenne pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des États membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

CONVENTION

Entre

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par sa Directrice Générale, Madame Patricia Blanc,

La Région Bretagne, 283 avenue du général Patton, CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7, représentée par le Président du Conseil régional de Bretagne, Monsieur Jean-Yves LE DRIAN,

d'une part,

et

L'ASP, Agence de Services et de paiement, Établissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président-Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING,

d'autre part.

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires :

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5;

Convention pluria	nnuelle mono-multi-dispositifs
dissocié RDR3 Ho	rs SIGC 2016/04/19 autre
financeur-VD	

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;,

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national État-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité État-région régional pour la période 2014-2020;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bretagne signée le 22 décembre 2014 et son avenant n°1 signé le 07 septembre 2016;

Vu la délibération n°14_DAEI_SCOFE_01 du Conseil régional des 23 et 24 octobre 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_01 du Conseil régional du 8 janvier 2016 confiant la délégation au Président du Conseil régional de valider et signer les actes et documents de mise en œuvre des fonds européens dont la gestion est confiée au Conseil régional ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 modifié;

Vu le Programme de développement rural de la Région Bretagne approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 et sa 1^{ère} modification approuvée par la Commission européenne le 10 août 2016;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er – Objet:

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la programmation 2014-2020, les obligations de l'ASP, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région pour le paiement dissocié du cofinancement Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de développement

Convention pluriannuelle mono-multi-dispositifs
dissocié RDR3 Hors SIGC 2016/04/19 autre
financoun VD

rural, peut associer à la participation de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour les déclinaisons types d'opérations listées ci-dessous :

DTO couvertes par la présente convention	GUSI désignés par la Région pour la part Feader
4.4.1. Soutien aux investissements bocagers :	DDTM 35
programme Breizh Bocage	
7.6.3. Politique d'intervention en faveur du maillage	DDTM 35
bocager : Programme Breizh Bocage	

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, la DDTM 35 signe par délégation du Président de la Région et après passage en comité Breizh Bocage, la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide établie par le GUSI pour la part Feader.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Le GUSI communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Feader à l'ASP.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie procède au versement de sa part au bénéficiaire. Elle communique au GUSI:

- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 2 « État des versements effectués par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie » dûment complétée et signée par le payeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- les autres pièces prévues par la réglementation.

Article 4 – Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie Feader

L'ASP effectue le paiement de la contrepartie Feader au bénéficiaire sur demande du GUSI et après qu'il ait enregistré sous Osiris les références du paiement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

En outre, le paiement du Feader ne peut intervenir qu'après la réception par l'ASP de la preuve du versement effectif de la participation de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie matérialisée par l'annexe 2 « État des versements effectués par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie » dûment complétée et signée par le payeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 5 - Contrôles

Convention pluriannuelle mono-multi-dispositifs	
dissocié RDR3 Hors SIGC 2016/04/19 autre	Dago
financeur-VD	Page

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Article 6 - Modalités de prise de décision de déchéance de droits

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

La DDTM 35, par délégation du Président de la Région, signe la décision de déchéance de droits établie par le GUSI pour la part Feader.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie la notifie au bénéficiaire.

Elle en communique une copie à l'ASP.

Article 7 – Recouvrement

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie est chargée de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie communique à l'ASP, sans délais, les informations relatives à la procédure de recouvrement.

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer pour la part Feader, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le GUSI s'engagent à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

Convention pluriannuelle mono-multi-dispositifs
dissocié RDR3 Hors SIGC 2016/04/19 autre
financeur-VD

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. Elle informe, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le GUSI de l'ouverture de la procédure et réciproquement si l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le GUSI a connaissance de l'ouverture de la procédure avant l'ASP.

La créance de l'ASP devant être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion, seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permettra l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. Elle informe la Région et le GUSI des décisions prises ; le GUSI communique à l'ASP les informations nouvelles permettant la reprise du recouvrement, qu'il détient le cas échéant.

Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 - Communication des actes de délégation de signature :

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région signataire, celle-ci transmet à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, la copie des délégations de signature listant les agents de la Région habilités à signer par délégation du Président, ainsi qu'un spécimen de leur signature;
- conformément à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Bretagne signée le 22 décembre 2014, les copies des délégations de signature listant les libellés des types d'opérations pour lesquelles le Président de la Région délègue sa signature à la DDTM 35.

Dans les deux hypothèses, la Région s'engage à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 10 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP pour la part Feader.

Convention pluriannuelle mono-multi-dispositifs
dissocié RDR3 Hors SIGC 2016/04/19 autre
financeur-VD

Article 11 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2015.

Des engagements juridiques peuvent pris à partir du 1^{er} janvier 2015.

Aucun engagement juridique ne peut être pris après le 31 décembre 2020.

La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne).

Article 12 - Contentieux:

En ca	as de contentieux.	le tribunal	administratif d	e Rennes est	compétent
	as de contenieux.	de illibullai	aummisii ain u	C 1/CIIIIC3 C3(COMPETENT.

Fait sur 7 pages, en 3 exemplaires, le

La Directrice Générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Le Président de la Région Bretagne

Le Président-Directeur Général de l'ASP, et par délégation, le Directeur Régional

François VARAGNAT

Pièces jointes :

ANNEXE 1.a : Circuit de gestion hors SIGC pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) TO 04.04.01 ET 07.06.03. GUSI=DDTM35

ANNEXE 2 : Etat des versements effectués par Agence de l'Eau Seine-Normandie

Convention pluriannuelle mono-multi-dispositifs dissocié RDR3 Hors SIGC 2016/04/19 autre financeur-VD

Page 7

ANNEXE 1.a: Circuit de Gestion Hors SIGC pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) TO 04.04.01 ET 07.06.03. GUSI=DDTM35

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Nor	Délégations de signature Oui/Nor
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
A) Instruction de la demande d'aide Information des demandeurs		oui : DDTM	
Remise du dossier de demande d'aide		oui : DDTM	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		NAME OF THE OWNER OWNER OF THE OWNER OWNE
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier) Contrôle administratif (instruction réglementaire): - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI GUSI	oui : DDTM	oui : DDTM
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	oui : DDTM	《西班牙》
Analyse de la demande au regard des critères de sélection B) Sélection – Programmation	AG	oui : DDTM	Control of the Control
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG ou GUSI pour la sélection		
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	GUSI	oui : DDTM	oui : DDTM
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	oui : DDTM	REPORT OF THE
Décision d'attribution de l'aide Etat Décision d'attribution de l'aide FEADER	Préfet AG	oui - DDTM	oui - DDTM
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs : - décision juridique <i>disjointe</i>	Financeur	non : AESN peur- la part-AESN	oui : DDTM non : AESN pour- part AESN
Fransmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	GUSI et/ou- Financeur	non : AESN pour la part AESN oui : DDTM pour la part FEADER	non : AESN pour part AESN oui : DDTM pour I part FEADER
D) Instruction d'une demande de paiement Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	oui : DDTM	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : Vérification de la conformité des pièces justificatives Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) Visite sur place (le cas échéant) Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) Conclusion	GUSI	oui : DDTM	
Fransmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financeur	Financeur		
paiement dissocié) Demande de paiement à l'ASP	GUSI	oui : DDTM	oui : DDTM
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
/érification de la liquidation de l'aide à verser Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP ASP		
) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place : - Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Collantillorinage aleatone et survant analyse de fisque	AG et sur		
- Sélection orientée éventuelle	proposition GUSI ou		
Validation de la célection	ASP	2000年 1500年	
- Validation de la sélection - Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au	ASP		
ervice instructeur + proposition des suites à donner			
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	oui : DDTM	oui : DDTM
Arbitrage éventuel	AG		
3) Irrégularités Détermination des montants à rembourser	AG	oui : DDTM	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	oui : DDTM	oui : DDTM
écision de déchéance partielle ou totale (part Financeur)	financeur	non : AESN	non : AESN
écision juridique disjointe imission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
mission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financeur concerné		
lice on reconvergement des semmes dure /Candanatanatanatanatanatanatanatanatanata	ASP		
	AG	oui : DDTM	oui : DDTM
f) Vie et fin du dossier	AU		non : AESN
ł) Vie et fin du dossier wenant (part Feader) wenant (part Financeur) :		non : AESN	
l) Vie et fin du dossier venant (part Feader) venant (part Financeur) : écision juridique <i>disjointe</i>	Financeur	non : AESN	
Alise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé) 1) Vie et fin du dossier Avenant (part Feader) Avenant (part Financeur): Iécision juridique disjointe Désengagement des crédits en cas de sous réalisation Archivage: Conservation des pièces D Recours		non : AESN oui : DDTM	oui : DDTM
I) Vie et fin du dossier venant (part Feader) venant (part Financeur) : écision juridique disjointe ésengagement des crédits en cas de sous réalisation vrchivage : Conservation des pièces Recours	Financeur GUSI	oui : DDTM	
H) Vie et fin du dossier Avenant (part Feader) Avenant (part Financeur) : lécision juridique <i>disjointe</i> Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	Financeur GUSI ASP ou DDT	oui : DDTM	oui : DDTM

Etat des versements effectués par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la mesure/la sous-mesure/le type d'opérations/ la déclinaison types d'opération (établir un état par mesure/sous-mesure/type d'opération/déclinaison type d'opération)

Nom de la mesure/sous-mesure/type d'opération/déclinaison type d'opération

Financeur:

Période du // au //

Montant des subventions liées aux subventions liées aux dépenses entrant dans l'assiette Feader (2) (2)					
Montant des sub- subventions liées aux dépendence entrant dans dan l'assiette Feader (2)					
Objet du paiement (acompte ou solde)					
Montant du Date de paiement paiement					
Date du mandat					
N° du mandat (I)					
Nom / Raison sociale					
N° Dossier					

Fait àle......20

Libellé et cachet du payeur:

Signature:

modèle du 2016-04-19 - autre financeur -VD

 $(1) \ N^o \ de \ mandat \ de \ la \ Trésorerie$ $(2) \ Information \ indicative.$ Ce document doit être daté, cacheté et signé par le payeur







CONVENTION

relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader des aides Hors SIGC de l'agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre des PDRs de Basse Normandie et de Haute-Normandie pour la programmation 2014-2020

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union européenne pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

CONVENTION

Entre

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, 51 rue Salvador Allende, 92 027 Nanterre Cedex, représentée par sa Directrice Générale Mme Patricia BLANC ci-après dénommée « L'Agence » ;

La Région Normandie ; --Abbaye-aux-dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14 035 Caen cedex 1 représentée par son Président, - M Hervé MORIN ;

d'une part,

et

L'ASP, Agence de Services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING ;

d'autre part.

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires :

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ; modifié par le Règlement (UE) n°2016/669 du 28 avril 2016 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, et modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Haute-Normandie signée le16 mars 2015 entre la Région, l'Etat et l'ASP et son avenant n°1 signé le 19 novembre 2015 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Basse-Normandie signée le 28 janvier 2015 entre la Région, l'Etat et l'ASP;

Vu les délibérations du Conseil régional du 27 décembre 2013 et du 27 juin 2014 pour le territoire de la Basse-Normandie et du7 avril 2014 et du 13 octobre 2014pour le territoire de la Haute-Normandie demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 7 avril 2014, par laquelle ce dernier décide de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver les modalités opérationnelles inhérentes à la nouvelle fonction d'autorité de gestion des fonds européens ainsi que les actes subséquents ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 octobre 2015, relative à la mise en œuvre du programme de développement rural de Basse-Normandie FEADER 2014-2020 dans les domaines de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 4 janvier 2016, par laquelle ce dernier autorise le Président du Conseil Régional à prendre, après avis des comités régionaux de programmation des Programmes de Développement Rural Régionaux 2014-2020, les décisions d'attribution de subventions et

les décisions relatives à la mise en œuvre et la gestion de ce programme dont la région est autorité de gestion ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Normandie du 18 septembre 2017 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° CA 12-12 du 18 octobre 2012 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 15-20 du 20 octobre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation de la révision du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 15-30 du 24 novembre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de leur cofinancement FEADER Hors SIGC pour la programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération n°08-13 du Conseil d'Administration de l'Agence du 20 novembre 2008 déléguant des attributions du Conseil au Directeur général ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 et modifié le 18 août 2016 ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Haute-Normandie approuvé par la décision n°CCI 2014FR06RDRP023 de la Commission européenne le 24 novembre 2015 modifié le 20 avril 2017 ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Basse-Normandie approuvé par la décision n°CCI 2014FR06RDRP025 de la Commission européenne le 24 août 2015 modifié le 20 avril 2017.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet:

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la programmation 2014-2020, les obligations de l'ASP, de l'Agence et de la Région pour le paiement dissocié du cofinancement Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de développement rural, peut associer à la participation de l'Agence pour les types d'opérations listées ci-dessous.

TO couverts par la présente convention	GUSI désignés par la Région pour la part Feader
TO 7.1.2Elaboration, actualisation et révision des	Région
plans de gestion liés aux espaces à haute valeur	
naturelle (PDR Bas-Normand)	
TO 7.6.2 Etudes, animation et sensibilisation	Région
environnementale et investissements non	
productifs en milieu rural hors Natura 2000 (PDR	

Convention pluriannuelle mono-multi-dispositifs
dissocié RDR3 Hors SIGC 2016/04/19 autre
financeur -VD version du 01/08/2017

Bas-Normand)	
TO 7.6.3 Soutien aux projets visant à approfondir et	Région
diffuser la connaissance des sols et de la	
biodiversité et aux projets de plantation et de	
réhabilitation de haies (PDR Haut-Normand)	

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part de *l'Agence*, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides de *l'Agence*.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, le Président de la Région signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide établie par le GUSI pour la part du Feader, après passage en comité régional de programmation.

La Région * la notifie au bénéficiaire.

La Région communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide de l'Agence et du Feader à l'ASP

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du financeur (1)

L'Agence procède au versement de sa part au bénéficiaire. Elle* communique au GUSI :

- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par l'*Agence* » dûment complétée et signée par le payeur du financeur ;
- les autres pièces prévues par la réglementation.

Article 4 – Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie Feader

L'ASP effectue le paiement de la contrepartie Feader au bénéficiaire sur demande du GUSI et après qu'il ait enregistré sous Osiris les références du paiement de *l'Agence*.

En outre, le paiement du Feader ne peut intervenir qu'après la réception par l'ASP de la preuve du versement effectif de la participation de *l'Agence* matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par l'*Agence*» dûment complétée et signée par le payeur du financeur.

Article 5 - Contrôles

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Article 6 - Modalités de prise de décision de déchéance de droits (20)

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part de l'Agence et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI le Président de la Région signe la décision de déchéance de droits établie par le GUSI/16), pour la part

Le Président de la Région signe la décision de déchéance de droits établie par le GUSI(16) pour la part Feader, après passage en comité régional de programmation(16).

La Région la notifie au bénéficiaire.

Elle* en communique une copie à l'ASP Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide de l'agence.

Le Directeur de l'Agence s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader, [après passage en comité régional de programmation (16) . L'Agence la notifie au bénéficiaire.

Elle en communique une copie à l'ASP.

Article 7 – Recouvrement

L'Agence est chargée de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation.

L'Agence communique à l'ASP, sans délais, les informations relatives à la procédure de recouvrement.

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer pour la part Feader, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises. (25)

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, l'*Agence* et le GUSI, s'engage à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. Elle informe, l'*Agence* et le GUSI de l'ouverture de la procédure et réciproquement si l'*Agence* et le GUSI a connaissance de l'ouverture de la procédure avant l'ASP.

La créance de l'ASP devant être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion, seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permettra l'émission des ordres de

recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. Elle informe le GUSI * (27) des décisions prises ; le GUSI * (27) communique à l'ASP les informations nouvelles permettant la reprise du recouvrement, qu'il/elle* détient le cas échéant.

Article 8 - Dispositions financières :

Selon les besoins, l'Agence communique par notification écrite à l'ASP le montant des autorisations d'engagement concernant ses fonds pour chacun(e) types d'opérations couvert(e)(s) par la présente convention-cadre.

Cette notification écrite est établie sous la forme d'un tableau financier qui mentionne obligatoirement :

- le montant total des autorisations d'engagement pour la période considérée ;
- le montant cumulé des autorisations d'engagement notifiées depuis le début de la convention, incluant les montants de la nouvelle période ;
- la répartition de ces autorisations d'engagement par type d'opérations;
- la distinction, à titre indicatif, de la part cofinancée et le cas échéant, de la part top-up

Cette notification doit être transmise avant la mise à disposition de l'enveloppe et l'engagement des dossiers.

La première notification doit préciser la durée de sa validité.

A l'issue de cette période ou en cas de modification en cours de période, la notification précise le cas échéant la prolongation de celle-ci ou bien déterminera une nouvelle période.

Les dossiers peuvent être engagés pendant toute la durée de la notification pour la période qu'elle couvre.

En l'absence de nouvelle notification écrite à la fin de la période prévue, les nouveaux dossiers ne peuvent pas être engagés.

Le montant des autorisations d'engagement peut être modifié selon les mêmes modalités. Dans ce cas, le montant cumulé des autorisations d'engagement au titre de la présente convention ne peut être inférieur aux montants déjà engagés sur des dossiers à la date de réception de la nouvelle notification par l'ASP.

Le montant cumulé résultant de la somme du montant total de chaque notification constitue le maximum de droits à engager pour le compte de la Région au titre de la présente convention.

Article 9 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

L'Agence dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 10 - Communication des actes de délégation de signature :

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région signataire, celle-ci transmet à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, la/les copie(s) de la/des délégation(s)* de signature listant les agents de la Région habilités à signer par délégation du Président, ainsi qu'un spécimen de leur signature;
- la Région s'engage à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 11 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP pour la part Feader.

Article 12 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2015

Des engagements juridiques peuvent pris à partir du 01/01/2015.

Aucun engagement juridique ne peut être pris après le 31/12/2020

La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne).

Article 13 - Contentieux:

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent. (34)
Fait sur 9 pages, en 3 exemplaires, à, le

La Directrice Générale de l'Agence de l'eau Seine Normandie Le Président de la Région Normandie

> Le Président-Directeur Général de l'ASP, et par délégation, le Directeur Régional

Patricia BLANC

Hervé MORIN

Philippe PASQUIER

Pièces jointes :

ANNEXE 1.a : Circuit de gestion hors SIGC Agence de l'Eau Seine-Normandie TO 7.1.2 et 7.6.2 du PDR de Basse-Normandie et TO 7.6.3 du PDR Haut-Normand (GUSI = Région)

ANNEXE 2 : Etat des versements effectués par l'Agence